

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001337-241

DATE : 15 mars 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

SHAY ABICIDIAN
Partie demanderesse
c.

GROUPE QUALINET INC.
Partie défenderesse

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR OBTENIR LA
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET SUR LA DEMANDE
DU DEMANDEUR POUR MODIFIER SA DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

[1] **CONSIDÉRANT** que le 7 octobre 2024, le demandeur a déposé son « *Application to Authorize the Bringing of a Class Action* » contre la défenderesse, Groupe Qualinet inc. (« **Qualinet** »), pour le compte du groupe suivant :

Class:	Groupe :
All natural and legal persons who contracted with Qualinet and received an	Toutes les personnes physiques et morales qui ont contracté avec Qualinet et

invoice from Qualinet dated October 7, 2021 or later;	qui ont reçu une facture de Qualinet datée du 7 octobre 2021 ou après;
or any other Class to be determined by the Court.	ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour.

[2] **CONSIDÉRANT** que le 13 décembre 2024, Qualinet a déposé sa demande pour permission de produire, à titre de preuve appropriée, la déclaration sous serment de Monsieur Éric Pichette, président de Qualinet, comme pièce PA-1, ainsi que son Annexe A, laquelle contient les documents suivants :

ONGLET 1 : copie d'une facture caviardée, datée du 15 octobre 2024;

ONGLET 2 : reçu de paiement du 15 octobre 2024;

ONGLET 3 : copie de l'estimation caviardée, datée du 1^{er} octobre 2024;

ONGLET 4 : copie caviardée du document intitulé « Rapport des travaux », daté du 15 octobre 2024;

[3] **CONSIDÉRANT** que l'Annexe A contient les renseignements nominatifs d'un client de Qualinet, incluant son nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et signature, lesquels doivent demeurer confidentiels;

[4] **CONSIDÉRANT** que le demandeur ne s'oppose pas à la production en preuve de la déclaration sous serment de Monsieur Éric Pichette (pièce PA-1) et de son annexe A (onglets 1 à 4), le demandeur réservant son droit de contester la pertinence ou la valeur probante de ladite déclaration sous serment et de son Annexe A, jointe lors de l'audition sur la demande pour autorisation, en application des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile*;

[5] **CONSIDÉRANT** que le 4 mars 2025, le demandeur a déposé son « Re-Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action » (la **Demande d'autorisation re-modifiée**) ainsi que son « Application for Permission to Modify Applicant's Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action »;

[6] **CONSIDÉRANT** que, lors de la conférence de gestion du 11 mars 2025, la défenderesse a confirmé qu'elle ne s'oppose pas aux amendements du 4 mars 2025, réservant son droit de contester la pertinence ou la valeur probante des Pièces P-30 à

P-35 ajoutées au soutien de la Demande d'autorisation re-modifiée lors de l'audition sur l'autorisation, en application des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile*;

[7] **CONSIDÉRANT** les articles 18, 206, 574, 575 et 585 du *Code de procédure civile*;

[8] **CONSIDÉRANT** les enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659;

[9] **CONSIDÉRANT** que la déclaration sous serment que propose la défenderesse s'avère courte, focalisée et composée d'allégations factuelles;

[10] **CONSIDÉRANT** que la preuve, ainsi que les modifications, proposées ne sont pas susceptibles de complexifier l'audience d'autorisation ou de dénaturer la demande de la demanderesse;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la demande intitulée Demande de la défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée, datée du 13 décembre 2024;

[12] **AUTORISE** la défenderesse, Groupe Qualinet inc., à verser au dossier de la Cour la Pièce PA-1 et l'Annexe A à son soutien, entendu que l'Annexe A sera caviardée pour protéger les renseignements confidentiels du client, et qu'une version non caviardée de l'Annexe A sera également déposée sous scellé pour protéger les renseignements confidentiels du client;

[13] **DÉCLARE** que le présent jugement ne prive pas le demandeur de contester, lors de l'audience d'autorisation, la pertinence ou la valeur probante des pièces déposées quant aux critères de l'article 575 du *Code de procédure civile*;

[14] **AUTORISE** les amendements tels qu'exposés dans la *Re-Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action*, datée du 4 mars 2025 et la **DÉCLARE** dûment déposée;

[15] **DÉCLARE** que le présent jugement ne prive pas la défenderesse de contester, lors de l'audience d'autorisation, la pertinence ou la valeur probante des pièces ajoutées au soutien de la *Re-Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action* quant aux critères de l'article 575 du *Code de procédure civile*;

[16] **LE TOUT**, sans frais de justice.



SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC Avocats
Avocats du demandeur

Me Éric Simard
Me Marie-Pier Gagnon Nadeau
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Avocats de la défenderesse Groupe Qualinet inc.

Date d'audience : Au vu du dossier